
Intervention de Louchet sur l'adresse de la société populaire de Marseille qui dénonce que la loi qui ordonnait l'impression de la liste des citoyens élargis depuis le 9 thermidor a été rapportée, en annexe de la séance du 27 fructidor an II (13 septembre 1794)

Louis Louchet

Citer ce document / Cite this document :

Louchet Louis. Intervention de Louchet sur l'adresse de la société populaire de Marseille qui dénonce que la loi qui ordonnait l'impression de la liste des citoyens élargis depuis le 9 thermidor a été rapportée, en annexe de la séance du 27 fructidor an II (13 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. pp. 149-150;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_15974_t1_0149_0000_5

Fichier pdf généré le 05/11/2020

Citoyens représentans,

Tandis que la France entière vous félicite et se réjouit du nouveau triomphe que votre énergie salutaire a remporté sur les conspirateurs et les traîtres, il est du devoir des sociétés populaires, sentinelles vigilantes de la République, d'instruire la Convention nationale de la conduite qu'ont tenue les représentans délégués qui se trouvent éloignés de son sein. Les vrais républicains ne connoissent que la vérité et se plaisent à lui rendre hommage. C'est de Maignet, envoyé dans les départemens des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, dont nous venons vous parler.

Nous n'avons vu dans lui, durant le cours de la délégation, qu'un protecteur ardent des patriotes opprimés, un ami zélé de la justice et de l'humanité un défenseur infatigable des principes révolutionnaires. Les vertus civiques de ce digne montagnard, son génie véritablement républicain, depuis qu'il est dans nos contrées, a toujours fait la terreur des méchans et l'espoir consolant des amis de la liberté. Si le témoignage de la société populaire d'Apt peut avoir des droits à votre confiance, Maignet est sans reproche, et doit être à l'abri du soupçon. C'est dans cette douce persuasion que des patriotes uniquement animés de l'amour du bien public, viennent déposer leurs sentimens au pied de la Montagne sainte, dont l'eau pure qui en découle vivifie nos esprits et nos cœurs. C'est dans ce moment où la malveillance et l'hypocrisie, constamment jalouses du bonheur populaire, se nourrissent encore du coupable désir d'en altérer la force, que nous serrons les nœuds qui nous attachent inviolablement à la Convention nationale, centre unique de ralliement pour le maintien de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

Oui, citoyens représentans, nous n'oublions jamais que le peuple français, vous a placés dans le poste que vous occupez si dignement : restez fermes, inébranlables pour sa plus grande prospérité : ce même peuple, à l'exemple des braves parisiens, qui en sont une partie intégrante et bien chère, saura vous défendre et périr mille fois plutôt que de souffrir que l'on porte atteinte aux droits sacrés qu'il vous a confiés pour l'affermissement de la liberté et de l'égalité, qui sont le terme de nos vœux.

Délibéré dans la séance du 10 fructidor, de l'an second de la République française une, indivisible, démocratique et impérissable.

Suivent les signatures.

[*Seconde adresse de la même société le 10 fructidor an II*] (79)

Représentans du peuple français,

Les modernes Cromwells venoient à peine d'expier leurs forfaits, lorsque la nation a été sur le point d'être entièrement purgée de ses

ennemis naturels, par votre décret qui exclut de toutes fonctions civiles et militaires les ci-devant nobles et prêtres. La suspension de ce décret salutaire a réveillé l'espoir de tous les ennemis de la patrie; à cette nouvelle tous les mécontents, tous les aristocrates ont levé une tête audacieuse, ils ont poussé l'audace jusqu'à dire que leurs amis et leurs protecteurs avoient triomphé.

Les symptômes qui se manifestèrent aux approches du fédéralisme, se répètent depuis lors : fausses nouvelles alarmantes, calomnies contre les patriotes vertueux, murmures contre la révolution, cris indécens de l'aristocratie, agitations dans les prisons, propositions, tentatives d'en ouvrir les portes, tels sont les effets, en un mot, qu'a produit dans ces contrées, la suspension du décret qui exclut de toutes fonctions publiques les ci-devant nobles et prêtres; il semble que l'aristocratie ait entendu par là son arrêt d'abolition.

Hâtez-vous, législateurs montagnards, hâtez-vous de rapporter ce décret de suspension; les ennemis de la liberté s'en réjouissent, c'est vous en dire assez : ils distillent la cigue dont vous seriez les premiers abreuvés s'ils pouvoient triompher un instant.

Comme vous, nous voulons la liberté ou la mort.

Délibéré dans la séance du 10 fructidor de l'an second de la République française, une, indivisible, démocratique et impérissable.

22

La source des adresses, dans le sens de celles qu'on a exclusivement lues à la tribune dans la dernière séance, a tout-à-coup tari, et la disette est telle aujourd'hui, que les membres, chargés de lire la correspondance, ont été forcés d'aller chercher l'adresse de la société populaire de Marseille, qui, depuis huit jours tapisse les murs de Paris (80).

LOUCHET, secrétaire, fait lecture d'une adresse de la société populaire régénérée de Marseille, qui se plaint de ce que la loi qui ordonnoit l'impression de la liste des citoyens mis en liberté [depuis le 9 thermidor] (81), et de ceux qui ont sollicité pour eux seroit imprimée, ait été rapportée.

A cette nouvelle, disent les signataires, nous nous sommes réunis, et nous nous sommes demandés si la Montagne n'existoit plus, et si les foudres étoient anéantis. Législateurs, les cris, les hurlemens des aristocrates et des contre-révolutionnaires se font entendre de tout côté; rétablissez le gouvernement révolutionnaire dans toute son énergie; maintenez le décret qui exclut les nobles et les prêtres des fonctions publiques; constituez des

(79) *J. Mont.*, n° 137. Cette adresse, comme la précédente est donnée par cette gazette le 28 fructidor.

(80) *Mess. Soir*, n° 756.

(81) *Mess. Soir*, n° 756.

tribunaux révolutionnaires, qui rendront l'énergie à la hache révolutionnaire.

A Marseille, le...

A Paris, dit un membre, et la date : c'est encore une circulaire.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette adresse au comité de Sûreté générale, conformément au décret d'hier (82).

23

Les administrateurs de district, les tribunaux criminels, civils, de police correctionnelle, de commerce, de paix et militaire, les communes et conseils généraux, les comités de surveillance et révolutionnaires et les sociétés populaires dont les noms sont ci-après, expriment leur indignation contre le traître Robespierre et ses infâmes complices qui vouloient attenter à la souveraineté du Peuple et à la Représentation nationale, applaudissent au supplice de ces monstres, félicitent leurs frères de Paris d'avoir si bien secondé l'énergie des représentans du peuple, la nuit du 9 au 10 thermidor, et invitent la Convention à rester inébranlable à son poste jusqu'à l'affermissement du gouvernement démocratique.

Districts

Auch, Gers; Aix, Bouches-du-Rhône; Beaumont, Haute-Garonne; Bourbonne, Haute-Marne; Bourg-sur-Dordogne, Bec-d'Ambès; Carpentras, Vaucluse; Condom, Gers; Embrun, Hautes-Alpes; Langogne, Lozère; Lesparre, Bec-d'Ambès; Lesneven, Finistère; Muret, Haute-Garonne; Marmande, Lot-et-Garonne; Nantua, Ain; Oléron, ...; Perpignan, Pyrénées-Orientales; Roche-Sauveur, ...; Redon, Ille-et-Vilaine; Sisteron, Basses-Alpes; Sommières, Gard; Saint-Geniès, Aveyron; Sables, Vendée; Tanargue, Ardèche; Tonneins, Lot-et-Garonne; Tarascon, Bouches-du-Rhône; Tarbes, Hautes-Pyrénées; Tulle, Corrèze; Ussel, *idem*;

Tribunaux

Aix, Bouches-du-Rhône; Blois, Loir-et-Cher; Champlitte, Haute-Saône; Cahors, Lot; Crest, Drôme; Cabannes, Ariège; Castillon, Bec-d'Ambès; Erve, Mayenne; Indremont [ci-devant Chatillon-sur-Indre], Indre; Langon, Bec-d'Ambès; Lesneven, Finistère; Lectoure, Gers; Montpolite [ci-devant Saint-Hippolyte-du-Fort], Gard; Mont-Unité [cy-devant Saint-Arroman], Haute-Garonne; Mont-Sarrazin [ci-devant Castelsarrazin], *idem*; Montguyon, Charente-Inférieure; Nérac, Lot-et-Garonne; Narbonne, Aude; Orgelet, Jura; Pont-Croix, Finistère; Quimperlé, *idem*; Rostrenen, Côtes-du-Nord; Schelestat, Bas-Rhin; Saint-Hippolyte, Gard; Salon, Bouches-du-Rhône; Sables, Vendée; Tarbes, Hautes-Pyrénées; Ussel, Corrèze;

Wissembourg, Bas-Rhin; Yssengeaux, Haute-Loire; Avesnes, Pas-de-Calais; Aix, Bouches-du-Rhône; Albon..., Attichy, Oise; Annecy, Mont-Blanc; Armes, ...; Avignon, Vaucluse; Bourdeaux, Drôme; Ballon, Sarthe; Bourgoin, Isère; Bruys, Drôme; Dupallais, ...; Chemazé, Mayenne; Champigny, Indre-et-Loire; Condom, Gers; Clermont, Hérault; Caumont, Calvados; Chanac, Corrèze; Champ-Libre [ci-devant Saint-Nicolas], département de la Manche; Cette [Sète], département de l'Hérault; Ciré, Charente-Inférieure; Entraigues, Vaucluse; Embrun, Hautes-Alpes; Epinal, Vosges; Emylion [ci-devant Saint-Emilion], Bec-d'Ambès; Fréjus, Var; Florensac, l'Hérault; Garges, Seine-et-Oise; Grazac, Haute-Loire; Jegun, Gers; Yssengeaux, Haute-Loire; Jougne, Doubs; Lavour, Tarn; l'Union, Seine-et-Oise; Lesparre, Bec-d'Ambès; Lorme, Nièvre; La Chambre, Mont-Blanc; Maixent [ci-devant Saint-Maixent], Deux-Sèvres; Lamotte, Calvados; Magny, ...; Mont-Libre [ci-devant Le-Mont-aux-Malades], Seine-Inférieure; Mivalon [ci-devant Châteauneuf], Drôme; Marmande, Lot-et-Garonne; Mont-Jabron [ci-devant Dieulefit], Drôme; Mazères, l'Ariège; Mirepoix, l'Ariège; Mèze, Hérault; Mont-Ségur [Monségur], Bec-d'Ambès; Mont-Libre, Aisne; Miclau [Miélan], Gers; Moissac, Lot; Mur-de-Barrez, l'Aveyron; Mont-Polite [ci-devant Saint-Hippolyte-du-Fort], Gard; Privas, l'Ardèche; Puy-Laurens, Tarn; Plombières, Côte-d'Or; Pontéry, Morbihan, Nérac, Lot-et-Garonne; Saint-Gervais, Tarn; Sanjou [Saujon], Charente-Inférieure; Saverdun, l'Ariège; Sables, Vendée; Tonnerre, Yonne; Tulette, Vaucluse; Thuin, ...; Tarascon, l'Ariège; Tarbes, Haute-Pyrénées; Tréguier, Côtes-du-Nord; Tillières, l'Eure; Verac, Haute-Vienne; Vendémian, l'Hérault; Vallibre, l'Aisne; Vincent, Lot; Ville-Franche, Rhône; Ville-Franche, Aveyron;

Comités

Aubagne, Bouches-du-Rhône; Argelès, Hautes-Pyrénées; Albi, Tarn; Agde, l'Hérault; Belves, Dordogne; Brignoles, Var; Roussey, Côte-d'Or; Courcité, Mayenne; Carouge, Mont-Blanc; Corlay, Côtes-du-Nord; Embrun, Hautes-Alpes; Girons [ci-devant Saint-Girons], l'Ariège; Gournay, Seine-Inférieure; Grand-Senecey [ci-devant Sennecey-le-Château], Saône-et-Loire; Hennebont, Morbihan; Indremont [ci-devant Châtillon-sur-Indre], Indre; Lauzerte, Lot; Mussidan, Millau, l'Aveyron; Nérac, Lot-et-Garonne; Orgelet, Jura; Privas, l'Ardèche; Puy-Laurens, Tarn; Roquemaure, Gard; Romans; Saujon, Charente-Inférieure; Sable, Vendée; Saint-Hippolyte, Gard; Sept-Ponts, Lot; Tarascon, l'Ariège; Villefranche, Haute-Garonne; Vincent [ci-devant Saint-Vincent], Lot; Vedette, Yrieix-la-Montagne [ci-devant Saint-Yrieix-le-Perche], Haute-Vienne;

Sociétés populaires

Argelès, Hautes-Pyrénées; Astaffort, Lot-et-Garonne; Angerville, ...; Aix, Bouches-du-Rhône; Antraigues, l'Ardèche; Aiguillon, Lot-et-Garonne; Agon, la Manche; Argentières,

(82) *M. U.*, XLIII, 446; *J. Fr.*, n° 719; *J. Perlet*, n° 354; *Ann. R. F.*, n° 285 et 287; *Orateur P.*, n° 3; *Rép.*, n° 268; *Mess. Soir*, n° 756; *J. Paris*, n° 622; *Gazette Fr.*, n° 988.